

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Année scolaire 2022-2023 - Voté le 25/03/2022

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité organisatrice des transports scolaires, à l'exception des transports scolaires des élèves handicapés qui restent de compétence départementale. Cela concerne le transport des élèves domiciliés dans les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.

Le transport scolaire est un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de la Région et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

Objet

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir les ayants droit scolaires et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire au moyen de l'abonnement scolaire PASS ZOU ! Etudes géré par la Région.
- Définir les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves.
- Définir un règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services.
- Définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière de la Région aux frais de transport engagés par les élèves internes ou demi-pensionnaires en l'absence de transport public.

1 AYANTS DROIT SCOLAIRES

Sont ayants droit scolaires les élèves domiciliés en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, remplissant toutes les conditions suivantes :

- Etre âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
- Etre scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires.
- Effectuer un trajet domicile-établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une autorité compétente en matière de transports urbains.
- Etre domicilié en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à plus de 3 km* de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court tel qu'indiqué sur le site www.geoportail.gouv.fr.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Par établissement scolaire, il faut entendre l'établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Agriculture ou de la Défense. Les établissements de formation hors contrat ne sont pas pris en compte.

La vérification de la scolarisation est effectuée auprès de l'établissement scolaire après la rentrée scolaire.

Tout document permettant de vérifier la qualité d'ayant droit pourra être demandé par la Région.

Toute irrégularité constatée pourra conduire à la suspension de l'abonnement scolaire PASS ZOU ! Etudes sans remboursement possible comme précisé dans les conditions générales de vente et d'utilisation.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées, les apprentis rémunérés, les jeunes en formation par alternance rémunérée et les adultes en reprise d'études ne relèvent pas de l'abonnement scolaire.

Cas particuliers :

- **Elèves de maternelle et primaire** : des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle et/ou primaire peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires, ainsi que dans les règlements voyageurs de chaque réseau le cas échéant.
- **Correspondants étrangers** : transportés gratuitement sur le trajet domicile/établissement, en présence de l'élève abonné, pour une période maximale de 2 semaines scolaires, sur demande expresse de l'établissement scolaire formulée au moins 2 semaines avant l'arrivée des correspondants et sous réserve de places disponibles. Un titre ou une attestation provisoire seront remis. Si la période d'accueil du correspondant excède 15 jours, la famille d'accueil devra s'acquitter d'un titre de transport. En dehors de ce cadre, la famille qui héberge le jeune ou l'organisme gérant l'échange devra s'acquitter de titres de transport.
- *** 3 km** : après étude de leur dossier, les usagers pour lesquels la distance domicile-établissement est inférieure à 3 km sont susceptibles de bénéficier du transport scolaire pour une période donnée, dans la limite des places disponibles, et par ordre décroissant d'éloignement le cas échéant.

2 ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Ce règlement s'applique aux ayants droit transportés sur l'une ou l'autre des deux catégories de services de transport routier mises en œuvre par la Région : les services réguliers ordinaires (hors Lignes Express Régionales) et les services affectés à titre principal aux scolaires.

Services réguliers ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :

Il s'agit de services mis en œuvre par la Région. Ils peuvent proposer d'autres horaires que scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

Les Lignes Express Régionales ne sont pas concernées par le présent règlement.

Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « lignes scolaires » :

Ces services sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement domicile/établissement scolaire des élèves, mais peuvent être ouverts au public non scolaire muni d'un titre de transport dans la limite des places disponibles, comme précisé à l'article 2.4.

2.1 Création ou suppression d'un service

Un service scolaire pourra être créé à l'entière charge de la Région, sur les ressorts où celle-ci est Autorité organisatrice de la Mobilité à partir de 5 élèves ayants droit, inscrits pour un aller-retour quotidien et fréquentant effectivement le service.

La demande de création d'un service doit être formulée par écrit par une collectivité (Commune, groupement de Communes) en précisant l'identité et le lieu d'habitation et la classe des élèves à transporter.

Seront pris en compte la sectorisation scolaire et les effectifs prévisionnels sur 3 années. Il est rappelé que dans la plupart des créations de service, un délai est nécessaire au vu des contraintes de la commande publique.

Dès lors que l'effectif de fréquentation d'un service est inférieur à 5 élèves ayants droit, ce dernier pourra être supprimé par la Région.

Par ailleurs, une Commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale pourra, s'il le souhaite, après délégation préalable de la Région, organiser un service scolaire sur le périmètre de son territoire. Il appartiendra alors à la Commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'organiser et d'en financer le coût.

S'agissant du transport des élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur établissement, il est proposé à la Commune et/ou à l'EPCI, s'il est possible techniquement d'augmenter les moyens dédiés au service de transport, de financer le surcoût engendré en le remboursant a posteriori dans le cadre d'une convention à conclure avec la Région.

2.2 Création ou suppression de points d'arrêts

La création de nouveaux points d'arrêt est soumise à la validation de la Région après consultation du gestionnaire de voirie, du transporteur et de la Commune concernée. Seront pris en compte le nombre d'élèves concernés (au moment de la demande et dans les années suivantes), la distance avec les autres arrêts et la configuration du territoire.

Il est rappelé qu'un délai d'instruction est nécessaire et variable selon le contexte.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de supprimer tout point d'arrêt qui ne présenterait pas ou plus les conditions de sécurité nécessaires, ou qui serait contraire au plan de transport en vigueur.

2.3 Modification des services

Un service pourra être modifié selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements.

Ainsi, la décision de modification du service est du ressort de la Région après information des usagers, des Communes et établissements concernés le cas échéant.

2.4 Ouverture au public autre que les ayants droit scolaires des services scolaires

Conditions d'ouverture :

- L'admission ne peut se faire que dans la limite des places disponibles (après confirmation du service client) et dans le respect des horaires et des itinéraires.
- Les usagers devront être munis d'un titre de transport valide.
- Cette autorisation d'accès peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

3 INSCRIPTION DES ELEVES

Pour bénéficier de l'abonnement scolaire PASS ZOU ! Etudes, l'inscription est obligatoire. Elle est annuelle (par année scolaire).

Lors de l'inscription, l'élève devra déclarer son trajet domicile-établissement scolaire (trajet de référence), en sélectionnant un point d'arrêt dans la liste proposée.

Si le point d'arrêt désiré n'est pas proposé, cela signifie que :

- Soit il n'existe aucune solution de transport scolaire entre le domicile et l'établissement. Dans ce cas, l'élève pourra, s'il remplit les conditions, formuler une demande d'aide forfaitaire. Il pourra également souscrire à un PASS ZOU ! Etudes non scolaire (voir conditions générales de vente et d'utilisation relatives aux déplacements loisirs).
- Soit le point d'arrêt n'existe pas ou est indisponible. Dans ce cas, l'élève est invité à s'inscrire sur le point d'arrêt le plus proche (il est précisé que le point d'arrêt déclaré au moment de l'inscription doit être celui utilisé dans la pratique).

En outre, en cas de garde alternée, l'élève peut bénéficier du PZE dès lors que l'un des deux trajets domicile-établissement effectué dans le cadre de la garde alternée correspond à une solution de transport existante.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région en respectant les procédures en vigueur.

Ainsi pour pouvoir disposer de son abonnement scolaire PASS ZOU ! Etudes à la rentrée de septembre, l'élève doit avoir rempli les formalités d'inscription et réglé sa participation **avant le 31 juillet**.

Dans le cas contraire, l'édition de l'abonnement n'est pas garantie pour la rentrée et l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport pour monter à bord du véhicule, dans l'attente de la réception de son abonnement.

Conditions d'utilisation de l'abonnement scolaire PASS ZOU ! Etudes

- L'abonnement est nominatif et non cessible.
- Le montant de l'abonnement est fixé forfaitairement pour l'année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Ce montant représente le droit d'accès au réseau ZOU, quelle que soit la durée ou la fréquence d'utilisation. Il ne sera pas délivré d'abonnement proratisé, conformément aux conditions générales de vente.
- L'abonnement permet, tel que précisé dans les conditions générales de vente et d'utilisation, des déplacements illimités en bus et train ZOU ! du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, y compris les week-ends et les vacances, que ce soit pour des trajets scolaires ou de loisirs. Cas particuliers : la réservation préalable est obligatoire sur les navettes blanches ; les services de transport à la demande ne sont pas accessibles les trajets domicile-établissement les jours scolaires.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de l'abonnement, l'élève devra acquérir sans délai un duplicata au tarif en vigueur.
- L'abonnement est exigible dès le 1^{er} jour d'utilisation du service. L'ayant droit effectue les démarches d'inscription en tenant compte du délai de traitement de son dossier de délivrance du titre de transport. Les titres achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de son abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation familiale.

4 REGLEMENT INTERIEUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'organisation des transports scolaires. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services.

A cet égard, les agents mandatés par la Région sont compétents pour constater les manquements au présent règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1 : Montée et descente du car

- > L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt et du point d'arrêt à son établissement.
- > L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service.
- > Au point d'arrêt, les élèves attendent le car dans le calme.
- > La montée et la descente doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- > Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- > A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur.
- > A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Ensuite, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité
- > L'élève doit respecter les consignes sanitaires en vigueur, au point d'arrêt, à la montée dans le car et durant tout le trajet.

ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- > Ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- > Doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle.
- > Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.
- > Ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser par écrit au service client du réseau régional des Transports.
- > Pour les élèves de moins de 10 ans : en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt lors du service retour, le conducteur est susceptible de garder l'enfant avec lui dans le véhicule jusqu'à la fin du circuit et le conduire aux autorités compétentes (mairie ou gendarmerie).

ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

- > L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non-port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende (article R412-1 du Code de la Route – selon le montant en vigueur - au 1^{er} mars 2019, 135 €).
- > L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur.
- > L'élève doit respecter les consignes sanitaires en vigueur.
- > L'élève doit respecter les consignes données par le conducteur.
- > Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- > Seules les trottinettes pliables non motorisées peuvent être acceptées dans le véhicule. Elles doivent impérativement être placées dans les soutes ou rangées sous les sièges, sans gêne pour les autres passagers, sans empiéter sur l'allée centrale de sécurité et sans obstruer l'accès aux portes.
- > Le transport du matériel de sport, dans le cadre d'une option de scolarité, est possible en soute uniquement, et dans la limite de l'espace de stockage disponible des véhicules. Le transport de ce matériel se fait sous l'entière responsabilité de l'élève et de ses représentants légaux. En aucun cas la Région ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement.

Par ailleurs, il est notamment interdit de :

- > Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles.
- > Se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence.
- > Se pencher à l'extérieur du car.
- > Cracher, manger et boire dans le véhicule.
- > Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets.
- > Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.).
- > Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites.
- > Transporter des animaux.
- > Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité).
- > Manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité.
- > Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets.
- > Agresser verbalement ou physiquement le conducteur ou tout autre usager.
- > Parler au conducteur sans motif valable.
- > Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective.
- > Effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs.
- > Faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute infraction au présent règlement entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son abonnement PASS ZOU ! Etudes qui se présente sous forme d'une carte à puce, ou de tout titre de transport valide sur la ligne empruntée le cas échéant. **Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.**

> Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli du PASS ZOU ! Etudes, l'élève doit s'acquitter d'un titre de transport (ticket à l'unité) valide sur la ligne empruntée. Dans la mesure où l'achat à bord n'est pas possible, l'élève doit se signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport, l'accès au car pourra lui être refusé.

> Le PASS ZOU ! Etudes est nominatif et non cessible, valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager, sous peine de sanction. L'élève doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Il ne doit pas être détérioré ; l'identification de l'élève doit être possible (nom, prénom et photo).

> En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son PASS ZOU ! Etudes sur le valideur s'il est présent dans le car, ou présenter au conducteur son PASS ZOU ! Etudes en règle. Si le dossier de l'élève est en cours de régularisation, il doit présenter le titre provisoire qui lui a été fourni par la Région.

> Lorsque plusieurs services sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en cas de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps pourra être demandé.

> En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport (PASS ZOU ! Etudes, ou tout autre titre valide sur le réseau emprunté), ou s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : Perte, vol ou détérioration du titre de transport

> En cas de perte, de détérioration ou de vol de son PASS ZOU ! Etudes, l'élève devra sans délai faire établir un duplicata au tarif en vigueur, ou s'acquitter d'un titre de transport valide lors de chaque trajet. Dans l'attente de la réception de son nouvel abonnement, un titre provisoire lui sera délivré.

ARTICLE 6 : Fraude

Sont considérés comme fraudes et seront sanctionnés comme telles en application des conditions générales de vente et d'utilisation :

- L'utilisation d'un titre non valable.
- La falsification d'un titre.
- L'utilisation du PASS ZOU ! Etudes appartenant à un autre usager.
- Le prêt du PASS ZOU ! Etudes à un autre usager.
- L'absence du titre sans signalement préalable auprès du conducteur.

ARTICLE 7 : Changement de situation de l'élève

> En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer la Région. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.

> Les demandes de remboursement seront traitées individuellement, selon les modalités prévues aux conditions générales.

ARTICLE 8 : Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée.

> Ce rapport d'incident sera transmis à la Région pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées. Une plainte pourra être déposée.

> Les sanctions prononcées par la Région, sont prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Dans un délai de 7 jours, les représentants légaux et l'élève pourront faire part de leurs observations par courrier ou, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre d'une exclusion.

> L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la Région n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux, sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

> En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 15 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

> Avant une décision d'exclusion, la Région pourra prendre l'attache, pour avis, du chef d'établissement.

ARTICLE 9 : Échelle des sanctions

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits dûment constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis.

En cas d'oubli exceptionnel du titre de transport, un rappel au règlement par courrier simple pourra être fait auprès de la famille.

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter son abonnement scolaire.
- En cas de non-port de la ceinture de sécurité.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.
- En cas de comportement inacceptable.

CATÉGORIE 3 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre toute autre personne.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Attention, en cas d'exclusion, l'abonnement de l'élève sera désactivé pendant la durée de l'exclusion, et aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

5 PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ABONNEMENT SCOLAIRE PASS ZOU ! ETUDES

5.1 Dispositions communes aux élèves empruntant pour des besoins scolaires le réseau routier régional de transport ZOU, ou un réseau avec lequel la Région a passé une convention spécifique

5.1.1 Participation des familles

La participation des familles aux transports scolaires est de 110 € par an et par élève, pour un abonnement valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante sur l'ensemble du réseau régional ZOU (routier et ferroviaire).

5.1.2 Familles à ressources modestes

Afin de faciliter les déplacements des élèves issus de familles à ressources modestes, la Région propose une participation familiale à demi-tarif tenant compte du quotient familial.

Cette participation est de 55 € par an et par élève pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 €.

Le quotient familial sera vérifié soit automatiquement auprès de la CAF avec le numéro d'allocataire et de département soit sur présentation d'une attestation de paiement de la CAF, de la MSA ou des Caisses sociales de Monaco mentionnant le montant du quotient familial du mois en cours ou du mois précédant l'inscription, ainsi que les nom et prénom de l'élève concerné.

Aucune attestation mentionnant le montant du quotient familial au titre d'un mois postérieur à l'inscription ne sera prise en compte.

L'adresse du représentant légal mentionnée sur l'attestation doit être située sur le territoire régional.

5.1.3 Familles nombreuses

La Région propose aux familles ayant au moins 3 enfants titulaires d'un abonnement PASS ZOU ! Etudes acheté à plein tarif, un remboursement de 55 € pour le 3^{ème} enfant et les suivants.

Cette disposition nécessite la constitution d'un dossier avec la production de justificatifs.

Le dossier accompagné des justificatifs (a minima attestation de paiement CAF, MSA ou Caisses sociales de Monaco avec nom du représentant légal et des enfants + attestations de paiement des 3 abonnements) est à constituer à compter du 1^{er} novembre et au plus tard avant le 31 mai de l'année scolaire en cours. Le versement sera fait en une seule fois à la fin de l'année scolaire concernée.

5.1.4 Délivrance de duplicata

Le montant du duplicata du PASS ZOU ! Etudes s'élève à 10 €.

6 AIDES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES

La Région peut prendre en charge, sous forme d'une aide forfaitaire, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés en Région et dont le trajet domicile-établissement n'est pas entièrement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de transport urbain.

Cette aide concerne uniquement les élèves dont le trajet domicile-établissement scolaire ne peut pas être assuré par :

- Un réseau routier de transport régional,
- ou un réseau TER,
- ou un réseau urbain,
- ou une navette d'un établissement scolaire,

ou que le point d'arrêt desservi le plus proche est éloigné du domicile.

A cet égard, il est précisé que lorsque la famille choisit une commune de montée différente de sa commune de domicile alors que cette dernière est desservie, l'aide forfaitaire ne pourra pas être accordée.

Une majoration de l'aide est accordée aux familles sous conditions de ressources (foyers disposant de quotients familiaux mensuels inférieurs ou égaux à 710 €).

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille d'accueil ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Cette aide est versée sous réserve de critères à satisfaire, du contrôle des pièces justificatives, de la scolarité et de l'assiduité scolaire de l'élève. En cas d'interruption de la scolarité, l'aide sera versée au prorata des mois de présence.

Le dossier doit être renouvelé chaque année scolaire. Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra pas y avoir de rétroactivité.

La distance entre le domicile et l'établissement, ou entre le domicile et le point d'arrêt, est calculée sur la base du trajet routier le plus court tel qu'indiqué sur le site www.geoportail.gouv.fr.

6.1 Elèves demi-pensionnaires

Les critères cumulatifs à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - > à plus de 5 km de l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe aucun service de transport,
 - > ou à plus de 5 km du point d'arrêt le plus proche du domicile desservant l'établissement scolaire fréquenté.
- L'élève fréquente son établissement de secteur.
Si l'élève fréquente un autre établissement (public ou privé sous contrat uniquement), le suivi d'une option de scolarité non dispensée dans l'établissement de secteur doit être justifiée.
- L'établissement scolaire relève du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou est un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Sont exclus les étudiants post baccalauréat, les apprentis rémunérés ainsi que les élèves en formation dans une structure privée hors contrat d'association avec l'Etat (exemple : école de danse, conservatoires, centre de formation sportive...), même s'ils suivent une scolarité avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance).

Lorsque dans une même famille, 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (pour tout ou partie), une seule demande sera prise en compte.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz) du représentant légal domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Certificat de scolarité.
Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, l'option de scolarité suivie justifiant l'éloignement devra être précisée avec justificatif à l'appui. Il sera vérifié qu'aucun établissement plus proche ne propose cette option.
- Attestation de paiement de la CAF, de la MSA ou des Caisses sociales de Monaco mentionnant un montant quotient familial inférieur ou égal à 710 €, du mois en cours ou du mois précédant la demande, ainsi que les nom et prénom de l'élève concerné.
Aucune attestation mentionnant le montant du quotient familial au titre d'un mois postérieur à la demande ne sera prise en compte.
L'adresse du représentant légal mentionnée sur l'attestation doit être située sur le territoire régional.
Si ce justificatif n'est pas fourni ou pas conforme, l'aide sera versée sur la base d'un quotient familial supérieur à 710 €.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal.

Paiement

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en un versement unique en fin d'année scolaire.

En cas de garde alternée et sur présentation de justificatifs officiels (avis d'imposition ou pour la 1^{ère} année de la garde alternée extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents), **l'indemnité due à chacun des parents sera réduite de moitié et versée en une seule fois en fin d'année scolaire** (y compris si un seul des deux parents peut y prétendre).

Distance aller simple	De 5km à 10 km	De 11 km à 20 km	Plus de 21 km
Quotient familial ≤710€	282 €/an	529 €/an	776 €/an
Quotient familial > 710€	235 €/an	441 €/an	646 €/an

6.2 Elèves internes

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - > à plus de 10 km de l'établissement scolaire lorsqu' il n'existe aucun service de transport,
 - > ou à plus de 10 km du point d'arrêt le plus proche du domicile desservant l'établissement scolaire fréquenté.

- L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci.
- L'élève fréquente son établissement de secteur.
Si l'élève fréquente un autre établissement (public ou privé sous contrat uniquement), le suivi d'une option de scolarité non dispensée dans l'établissement de secteur doit être justifié.
- L'élève fréquente un établissement secondaire du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique et Maisons Familiales et Rurales).
Ceci exclut les élèves de l'enseignement maternelle, primaire et les étudiants post baccalauréat, les apprentis rémunérés ainsi que les élèves en formation et hébergés dans une structure privée hors contrat d'association avec l'Etat (exemple : école de danse, conservatoires, centre de formation sportive...), même s'ils suivent une scolarité avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance).

Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (pour tout ou partie), une seule demande sera prise en compte.

Lorsque l'élève bénéficie d'un AIS (abonnement interne scolaire conventionné avec la SNCF), seul le trajet du domicile au point d'arrêt le plus proche pourra être pris en charge s'il est supérieur ou égal à 10 km.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz, etc.) du représentant légal domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Certificat de scolarité avec mention de la qualité d'interne ou d'interne externe.
Si l'élève est logé en dehors de l'établissement, justificatif de domicile au nom de l'élève ou attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Certificat de scolarité.
Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, l'option de scolarité suivie justifiant l'éloignement devra être précisée avec justificatif à l'appui. Il sera vérifié qu'aucun établissement plus proche ne propose cette option.
- Attestation de paiement de la CAF, de la MSA ou des Caisses sociales de Monaco mentionnant un montant quotient familial inférieur ou égal à 710 €, du mois en cours ou du mois précédant la demande, ainsi que les nom et prénom de l'élève concerné.
Aucune attestation mentionnant le montant du quotient familial au titre d'un mois postérieur à la demande ne sera prise en compte.
L'adresse du représentant légal mentionnée sur l'attestation doit être située sur le territoire régional.
Si ce justificatif n'est pas fourni ou pas conforme, l'aide sera versée sur la base d'un quotient familial supérieur à 710 €.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal.

Paiement

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en un versement unique en fin d'année scolaire.

En cas de garde alternée et sur présentation de justificatifs officiels (avis d'imposition ou pour la 1ère année de la garde alternée extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents), **l'indemnité due à chacun des parents sera réduite de moitié et versée en une seule fois en fin d'année scolaire** (y compris si un seul des deux parents peut y prétendre).

Distance aller simple	De 10 à 30 km	De 31 à 60 km	De 61 à 100 km	De 101 à 200 km	Au-delà de 200 km
Quotient familial \leq 710€	81 €/an	218 €/an	381 €/an	816 €/an	1 134 €/an
Quotient familial >710€	68 €/an	181 €/an	310 €/an	680 €/an	945 €/an

CONTACTS UTILES



04 86 88 50 50

Service-clients PASS ZOU ! Etudes

Prix d'un appel local
Du lundi au vendredi de 8h à 18h



Envoyez un e-mail

<https://zou.maregionsud.fr/contactez-nous/>